



## Arrêt

n° 191 875 du 12 septembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par X, de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 22.04.2016 par laquelle il est décidé de lui refuser le séjour de plus de trois mois* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 15 juillet 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. COCHART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2011, la requérante serait arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 16 décembre 2013, elle a épousé un ressortissant belge devant l'Officier de l'Etat civil de Dison.

1.3. Le 29 janvier 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'épouse de Belge auprès de l'administration communale de Dison, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 25 juillet 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 137.174 du 26 janvier 2015.

1.4. Le 10 décembre 2014, elle a transmis une note sur sa vie privée et familiale à la partie défenderesse.

**1.5.** Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a donné son accord afin que la requérante puisse introduire une nouvelle demande de carte de séjour.

**1.6.** Le 11 avril 2015, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant qu'épouse de Belge auprès de l'administration communale de Dison, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 8 octobre 2015. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 162.361 du 16 février 2016.

**1.7.** Suite aux griefs formulés dans l'arrêt du Conseil n° 162.361 du 16 février 2016 précité, la partie défenderesse a sollicité de la requérante, en date du 14 mars 2016, la production de preuves des revenus de son époux, la liste des dépenses mensuelles du ménage ainsi que les documents attestant de ses dépenses.

**1.8.** En date du 22 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 9 juin 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers(1) introduite en date du 11.04.2015, par :*

[...]

*est refusée au motif que :*

*l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Considérant que le demandeur a introduit une demande de séjour en date du 11.04.2015 qui a été refusée en date du 08.10.2015.*

*Considérant que la présente décision est prise suite à l'annulation, par le CCE (arrêt n° 162.361, daté du 18.02.2016), de la décision de refus du 08.10.2015.*

*Considérant que suite à l'arrêt du CCE du 18 février 2016, l'Office des étrangers a envoyé une instruction à l'administration communale de Dison en vue de réclamer au demandeur « la preuve des revenus » de son époux (Monsieur N.) et « la liste des dépenses mensuelles » de son ménage ; Considérant qu'en réponse à cette demande le demandeur a produit une liste des ressources qui indique comme source de ressources (de l'ouvrant droit) une GRAPA et une allocation de remplacement du SPF Sécurité Sociale, ainsi que le montant des charges mensuelles du ménage ;*

*Considérant que la Loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :*

*1° leur nature et leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;*

*Considérant que l'intéressée indique, dans la liste qu'il produit, que les ressources de Monsieur N. sont toujours constituées :*

*a) d'une prestation GRAPA*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*

*Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.*

*Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.*

*Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*b) et d'une allocation de remplacement du SPF Sécurité Sociale*

*Considérant qu'il convient d'appliquer, à la demande de séjour de l'intéressée, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêt n° 232.033 du 12/08/2015) qui stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;*

*Vu que les ressources de l'ouvrant droit constitue, dans les deux cas (Grapa et allocation de remplacement du SPF Sécurité Sociale), **une aide sociale financière**, il n'y pas lieu de les prendre en considération (en vertu du point 2<sup>e</sup> susmentionné) et donc il n'y plus lieux d'effectuer l' analyse in concreto des besoins du ménage exigée (article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980) par le CCE dans son arrêt n° 162.361 du 18 février 2016, Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 11.04.2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

**2.2.** En une première branche, elle rappelle les termes des articles 8 de la Convention européenne précitée et 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle déclare avoir épousé un ressortissant belge en date du 16 décembre 2013, lequel souffre de graves problèmes cardiaques et est suivi régulièrement à ce sujet. Elle précise que leur lieu de vie se situe en Belgique et que ses attaches et connaissances s'y trouvent aussi. Elle ajoute n'avoir plus de maison dans son pays d'origine. Elle affirme également avoir perdu des enfants durant la guerre qui a sévi en Bosnie-Herzégovine en telle sorte qu'elle n'a plus d'attachments dans son pays d'origine. Dès lors, elle estime que sa vie privée et familiale ne peut être poursuivie ailleurs qu'en Belgique pour ces raisons.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut ignorer cette situation puisqu'une « *note sur la vie privée et familiale du couple N.-H-Z.* » a été déposée à l'administration communale de Dison lors de l'introduction de sa demande le 10 décembre 2014, laquelle a été portée à la connaissance de la partie défenderesse par l'administration communale. Elle précise que c'est justement le fait de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale qui a été reproché à la partie défenderesse dans le premier recours introduit contre la décision de refus de séjour du 25 juillet 2014. De même, elle a également constaté l'absence de motivation concernant sa vie privée et familiale dans la décision du 8 octobre 2015 dont le recours a été accueilli par l'arrêt du 16 février 2016. Dès lors, elle estime qu'elle était en droit d'attendre une motivation spécifique quant à cet élément.

Elle constate que la présente décision attaquée ne comporte pas davantage de motivation sur sa vie privée et familiale, ce qui est constitutif d'une violation des articles 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 8 de la Convention européenne précitée.

A ce sujet, elle fait référence à la jurisprudence du Conseil et plus particulièrement aux arrêts n° 153.709 du 30 septembre 2015 et 123.254 du 29 avril 2014, ce dernier démontrant l'importance pour la partie défenderesse de procéder à une motivation via un examen rigoureux de sa situation lorsqu'il y a une atteinte manifeste à un droit garanti par la Convention européenne précitée. Elle souligne avoir communiqué une note de huit pages sur sa vie de couple à la partie défenderesse car cette dernière est susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative. Elle souligne avoir fortement insisté sur l'absence de motivation à ce sujet en telle sorte qu'elle était en droit de s'attendre à une motivation spécifique. Or, la décision attaquée n'en tient pas compte en terme de motivation.

**2.3.1.** En une deuxième branche, premièrement, elle prétend qu'il convient de vérifier l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée et si la mesure constitue une ingérence dans le droit à sa vie privée et familiale.

Concernant l'existence d'une vie privée et familiale, elle s'en réfère à la jurisprudence constante du Conseil et plus spécifiquement à l'arrêt n° 123.254 du 29 avril 2014, de même qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle ajoute qu'il convient d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale au moment où la décision attaquée a été prise, soit le 22 avril 2016.

Elle rappelle s'être mariée en Belgique en date du 16 décembre 2013 en telle sorte que lors de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse était parfaitement informée de l'existence de sa vie privée et familiale, et ce grâce notamment à la « *note sur la vie privée et familiale du couple N.-H-Z.* » déposée auprès de l'administration communale en date du 10 décembre 2014 mais également grâce à la motivation spécifique du recours déposée en date du 16 novembre 2016 et ayant conduit à l'arrêt d'annulation du 18 février 2016.

Elle souligne que le Conseil a déjà rappelé que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé. Elle précise que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose de vérifier les liens suffisamment étroits entre les membres d'une même famille. Ainsi, les liens étroits sont prouvés à suffisance dans la mesure où elle est venue en Belgique retrouver son époux. Le seul mariage suffit ainsi à démontrer ses liens proches et étroits. De plus, elle affirme être acceptée par la famille de son époux et démontre les liens avec cette famille. Elle précise qu'ils ont tous les deux un certain âge en telle sorte qu'ils ont besoin l'un de l'autre. Dès lors, elle considère qu'elle a bien une vie privée et familiale sur le territoire belge lors de la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, elle stipule vivre en Belgique depuis le 24 août 2011 et avoir profité de cette période pour s'intégrer et nouer des relations sociales.

La décision attaquée porte donc atteinte à sa vie privée en ne lui permettant pas d'avoir un séjour et de vivre sur le territoire belge avec son époux.

**2.3.2.** Deuxièmement, elle déclare que l'ingérence doit être prévue par la loi. Ainsi, elle prétend que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 établit les conditions qu'il convient de satisfaire pour permettre un séjour de plus de trois mois. Or, dans la mesure où la décision attaquée lui refuse le séjour de plus de trois mois, il existe une ingérence dans sa vie privée et familiale puisqu'elle doit quitter son époux et son foyer.

**2.3.3.** Troisièmement, elle déclare que l'ingérence doit poursuivre un but légitime, à savoir qu'elle doit constituer une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Ainsi, l'ingérence a pour but le bien-être économique du pays dans la mesure où les revenus de son époux ne sont pas stables, suffisants et réguliers et qu'il existe un risque qu'il bénéficie de l'aide sociale. En outre, cette mesure consiste également en une mesure d'ordre.

**2.3.4.** Quatrièmement, elle ajoute qu'il convient d'apprécier si l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique en procédant à une mise en balance des intérêts en présence.

Elle prétend que la question est de déterminer si l'Etat belge avait l'obligation positive de l'autoriser au séjour sur le territoire belge. Elle précise que dans le contexte aussi bien des obligations positives que négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et de la communauté, jouissant à cet effet d'une marge d'appréciation.

Elle fait mention de l'arrêt Josef contre Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 février 2014, lequel a déterminé les critères à prendre en considération dans la mise en balances des intérêts en présence en matière d'immigration.

Le premier critère est de savoir dans quelle mesure il y a effectivement une entrave à la vie familiale. Elle rappelle qu'elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'elle a épousé un ressortissant belge et que sa vie privée et familiale se situe en Belgique. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire constitue une entrave à sa vie privée et familiale.

Le deuxième critère est de savoir quelle est l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec la Belgique. A ce sujet, elle précise séjourner en Belgique depuis le 24 août 2011, être mariée avec un Belge et être domiciliée dans la commune de Dison.

Le troisième critère est de savoir s'il existe des obstacles insurmontables à ce que sa vie familiale se poursuive dans le pays d'origine de l'une des personnes concernées.

Elle déclare que dans la mesure où sa vie privée et familiale a été démontrée, la partie défenderesse se doit de vérifier s'il existe des obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Or, il apparaît que ces derniers sont manifestes. En effet, son époux de nationalité belge, même s'il est d'origine bosniaque, vit en Belgique depuis de nombreuses années et fait face à des problèmes de santé pour lesquels il est suivi.

Elle ajoute qu'elle n'a pas de maison en Bosnie-Herzégovine et y a perdu des enfants en telle sorte qu'elle n'a plus d'attaches dans ce pays. Dès lors, elle estime que sa vie privée et familiale ne peut être poursuivie ailleurs qu'en Belgique.

Le quatrième critère est de savoir s'il existe des éléments qui touchent au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public en faveur d'une exclusion. Elle précise qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire au motif que le regroupement familial ne peut se faire en raison de revenus insuffisants dans le chef de son époux. Or, elle souligne que ce dernier bénéficie de revenus mensuels de l'ordre de 1.961,81 euros par mois comprenant une allocation de remplacement de revenus dans la catégorie C ainsi qu'une allocation d'intégration de catégorie 1 d'un montant de 929,86 euros et d'une garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant de 1.031,95 euros par mois. Elle ajoute que les charges mensuelles sont de l'ordre de 470,96 euros. Dès lors, elle relève que le disponible mensuel du couple est de 1.490,85 euros.

Elle souligne que son époux a dépassé l'âge de la pension et qu'il ne pourra prétendre à un accroissement de ses revenus.

Dès lors, il estime que la décision attaquée l'empêche de vivre avec elle alors qu'il lui est difficile de trouver une femme de nationalité belge vu son âge.

Par ailleurs, il précise qu'au vu des revenus élevés de son époux, la Belgique n'aura pas une charge financière plus élevée en l'acceptant en Belgique, cette dernière ne pouvant prétendre à une allocation du système d'aide sociale belge. De même, il prétend que les revenus de son époux ne sont pas affectés par sa venue. Dès lors, le but de la loi, à savoir éviter une augmentation de la charge des pouvoirs publics, est respecté et ne fait nullement obstacle à un séjour de plus de trois mois sur le territoire belge.

Enfin, elle déclare que la décision attaquée ne fait pas état de l'existence de faits pénaux dans son chef.

Le cinquième critère est de savoir si sa vie privée et familiale s'est développée à une époque où elle savait que sa situation était telle qu'il était clair que son maintien au sein de l'Etat hôte revêtirait un caractère précaire.

Elle rappelle, à nouveau, avoir épousé un belge le 16 décembre 2013, date à laquelle son époux bénéficiait encore de revenus confortables permettant à sa famille de ne pas vivre dans la précarité. Elle fait mention, à nouveau, du détail des revenus de son époux, tels que mentionnés *supra* et souligne qu'ils ont des charges très peu élevées en raison d'un loyer faible en telle sorte qu'ils ne vivent pas dans la précarité. Dès lors, le maintien de sa vie privée en Belgique ne revêtirait pas immédiatement un caractère précaire, son époux est belge et en séjour légal en Belgique.

Elle précise qu'elle pensait pouvoir rester en Belgique auprès de son époux et souligne qu'elle avait une carte orange et qu'en la prolongeant, elle s'est vue notifier la décision attaquée. Dès lors, sa situation administrative était suivie.

Le seul obstacle à sa vie privée et familiale réside dans les revenus insuffisants de son époux.

Ainsi, elle déclare qu'au moment où sa vie privée et familiale s'est développée, elle pensait que sa situation ne serait pas précaire au vu des revenus de son époux.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre les éléments en présence en adoptant la décision attaquée en telle sorte que l'article 8 de la Convention européenne précitée aurait été méconnu.

Enfin, elle constate que la décision attaquée n'aborde nullement la question de sa vie privée alors qu'elle est manifeste compte tenu des éléments de l'espèce. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 123.254 du 29 avril 2014, lequel démontre l'importance de procéder à un examen rigoureux de sa situation lorsqu'il existe une atteinte manifeste à un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par conséquent, en ne faisant pas mention de sa vie privée et familiale, la partie défenderesse a méconnu la loi sur la motivation des actes administratifs.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique en ses deux branches, l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:* »

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

– *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'occurrence, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge en date du 11 avril 2015, demande à l'appui de laquelle elle a produit une série de documents dont notamment des preuves de son identité, une copie du contrat de bail, la preuve d'une assurance maladie dans son chef et des preuves de revenus dans le chef de la personne rejointe sous la forme de deux extraits de compte.

En outre, en date du 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 162.361 du 18 février 2016. En conséquence, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle produise des documents supplémentaires tendant à démontrer les revenus de son époux ainsi qu'une liste des dépenses mensuelles du ménage avec les preuves y attenantes, documents qui ont été produits par la requérante.

En termes de requête, la requérante insiste sur la suffisance des revenus de son époux. Toutefois, il apparaît que la requérante ne remet pas en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée selon laquelle les revenus de son époux, à savoir la Grapa et l'allocation de remplacement du SPF sécurité sociale, ne peuvent être pris en considération au regard de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de cette absence de contestation en bonne et due forme, le Conseil ne peut que considérer que la requérante a acquiescé à cet aspect de la motivation de la décision attaquée.

A titre subsidiaire, le Conseil relève que les considérations émises par la requérante quant aux charges du ménage et à l'absence d'un examen tel que prévu à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas pertinentes au vu de ce qui a été développé *supra*, à savoir le fait que les revenus de l'époux de la requérante ne peuvent être pris en considération au vu de leur nature et du fait que ce dernier élément n'a nullement été contesté dans le cadre du présent recours.

**3.2.** Pour le surplus, concernant la méconnaissance alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante considère que la partie défenderesse a ignoré les spécificités de sa vie privée et familiale et a opéré une ingérence injustifiée dans ces dernières.

A ce sujet, la requérante rappelle, tout d'abord en termes de recours, être mariée, le fait que son époux souffre de problèmes médicaux, qu'ils ont leurs attaches et connaissances en Belgique, que sa famille vit dans plusieurs pays européens en telle sorte qu'elle n'a plus d'attachments au pays d'origine et que sa vie familiale et privée ne peut donc se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments au regard de la note qu'elle avait déposée en date du 10 décembre 2014, et contenue au dossier administratif, alors qu'elle avait déjà fait état de ces éléments dans le recours introduit contre la décision de refus de séjour du 25 juillet 2014, de même que dans celui contre la décision du 8 octobre 2015.

Le Conseil est amené à constater, dans un premier temps, qu'à la lecture de la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante soit mariée avec un Belge et entretienne donc une vie familiale avec ce dernier. Il convient de rappeler à ce sujet que la vie familiale est présumée entre les époux en telle sorte que cette dernière n'est pas remise en cause en l'occurrence.

Le Conseil relève également que les éléments précités relatifs à la vie privée et familiale de la requérante ont déjà été mentionnés dans le cadre de la demande de carte de séjour du 29 janvier 2014 laquelle s'est clôturée par une décision de refus confirmée par l'arrêt du Conseil n° 137.174 du 26 janvier 2015. De même, le Conseil relève que la note sur la vie privée et familiale de la requérante et de son époux a été produite en date du 10 décembre 2014, soit préalablement à l'introduction de la seconde demande de carte de séjour ayant donné lieu à la présente décision attaquée, laquelle s'est conclue par une décision de refus de séjour en date du 8 octobre 2015 qui a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 162.361 du 18 février 2016. Il convient de noter que dans le cadre des recours introduits

contre les deux précédentes décisions de refus de séjour, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la question de la vie privée et familiale, le Conseil ayant conclu à un défaut d'intérêt de la requérante dans le premier cas et a annulé la décision du 8 octobre 2015 pour non-respect de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur la base d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'existence d'une vie familiale n'ayant pas été contestée dans le chef de la requérante et étant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle pertinent à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance que son époux est malade et bénéficie d'un suivi en Belgique, qu'elle a des attaches sociales en Belgique et n'a plus d'attachments et de maison au pays d'origine, qu'elle a perdu certains de ses enfants pendant la guerre au pays d'origine, qu'elle a renoncé à sa pension dans son pays d'origine pour venir rejoindre son époux belge ou encore le fait que son époux aura des difficultés à retrouver une épouse belge si la requérante devait quitter la Belgique. A cet égard, il convient de relever que comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles pertinents à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que l'acte attaqué n'est nullement disproportionné. Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence.

Ainsi, concernant plus particulièrement le fait que son époux est malade, le Conseil tient à souligner que cette situation avait été invoquée par la requérante dans le cadre de la note sur la vie privée et familiale de son couple, laquelle n'avait pas été produite lors l'introduction de sa seconde demande de regroupement familial en date du 11 avril 2015. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état de cet élément invoqué précédemment à l'appui de la demande de carte de séjour précitée. En effet, on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir été chercher dans le dossier administratif des documents, n'ayant pas de rapport avec la procédure en cours, afin d'y déceler des références plus ou moins explicites aux arguments qui auraient justifié que la requérante puisse bénéficier du regroupement familial avec son époux sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il appartenait à la requérante de mentionner qu'elle souhaitait faire valoir qu'elle avait un intérêt particulier à faire valoir sa situation familiale à l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge du 11 avril 2015.

Quant à l'argument selon lequel l'époux de la requérante ne pourrait pas trouver une nouvelle femme en Belgique si la requérante devait quitter la Belgique, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument, lequel ne constitue pas un obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine, d'une part, parce que l'époux de la requérante n'est pas partie à la cause et, d'autre part, car il s'agit de pure spéculations subjectives n'ayant aucun rapport à la problématique dont la partie défenderesse avait à connaître.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la requérante se borne à soutenir que la condition relative à la nécessité de la mesure dans une société démocratique n'est pas remplie sans toutefois avoir jugé opportun d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, l'existence d'éventuels obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire, en telle sorte que son argumentation ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, eu égard à la référence à l'arrêt du Conseil n° 123.254 du 29 avril 2014, le Conseil relève que cet arrêt ne vise aucunement une situation comparable à la situation de la requérante dans la mesure où il concerne une décision mettant fin à un droit de séjour en telle sorte que cette jurisprudence invoquée est sans pertinence par rapport au cas d'espèce dès lors que dans le premier cas, il appartient

à la partie défenderesse de procéder effectivement à un examen de rapport avec la protection tirée de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, il précise que la partie défenderesse n'était pas tenue d'exposer en quoi la présence de la requérante sur le territoire belge serait contraire à l'ordre public.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjointe de Belge, ce qu'elle ne semble pas contester ainsi que cela a été relevé *supra*.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

**3.3.** Par conséquent, les deux branches du moyen unique ne sont pas fondées.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL